

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1981)
Heft: 594

Rubrik: Vaud

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

«Canard enchaîné» sur le boursicotage de la famille présidentielle Giscard).

L'EMPRISONNEMENT ET L'AMENDE

Sanction et définition, tout d'abord! Rapports des sociétés avec la Bourse (organisation et fonctionnement): aux termes d'articles de loi dont nous vous passons l'énumération, «seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de Fr. 5000.— à Fr. 5 000 000.— (français! Réd.) dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du gain éventuellement réalisé ou de l'une de ces deux peines seulement (...) les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'*informations privilégiées* (c'est nous qui soulignons. Réd.) sur la marche technique, commerciale et financière d'une société, qui auront réalisé sur le marché boursier, soit directement, soit par interposition de personnes, une ou plusieurs opérations en exploitant lesdites informations avant que le public en ait connaissance.»

Et les «Cahiers français de droit de l'entreprise» de préciser il y a trois ans (1978, n° 3) à ce sujet — nous citons: «Il n'est pas nécessaire pour que le délit d'utilisation abusive d'*informations privilégiées* soit constitué, que le prévenu ait eu une intention spéculative ou ait voulu réaliser un profit, alors qu'en fait le prévenu a agi en toute connaissance de cause, en faussant le jeu normal du marché boursier et en rompant la nécessaire égalité entre tous les clients de ce marché par son action illicite.» Qui connaissait mieux que M. F. W. Meyer, les affaires de HPI, lui qui était administrateur-délégué? Initié entre les initiés, en France, même sans les fameux cinq millions à la clef, il eût été sanctionné... mais en Suisse il joue sur du velours.

Notez jusqu'où va le droit français grâce à un exemple: «Le journaliste financier qui a fait achat-

ter des titres de sociétés pour les revendre et réaliser un bénéfice, en exploitant des informations non encore publiées sur la réduction de l'endettement à court terme et sur les bénéfices de ces sociétés, qu'il avait pu obtenir des dirigeants de ces sociétés rencontrés à l'occasion de la rédaction de ses articles, doit être déclaré coupable d'usage illicite d'*informations privilégiées*.» Même des journalistes!... Et les Français vont encore plus loin, pour se prémunir des conséquences fâcheuses d'opérations, tentantes dans ce milieu, du style de celle dont M. F. W. Meyer est désormais le spécialiste, nous citons toujours: «L'acquisition d'*informations privilégiées* peut résulter d'un fait matériel, même fortuit, ou d'une confidence, dès l'instant où l'un ou l'autre concerne la marche technique, commerciale ou financière d'une société et est intervenu à l'occasion de l'exercice d'une profession. L'exploitation d'une information privilégiée doit être réprimée dès lors qu'elle est faite sachant que celles-ci sont ignorées du public, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le prévenu a eu une intention spéculative.»

JUSQU'AUX BANQUIERS...

Et pour mettre les points sur les «i», ces dernières lignes de citations des spécialistes français des opérations boursières (bull. COB, nov. 1979, n° 120): «Ce texte (voir plus haut le «délit d'initié» Réd.) ne s'applique pas seulement aux dirigeants qui décident d'une opération ainsi qu'à leurs proches collaborateurs qui ont travaillé à sa préparation; il intéresse tous ceux qui disposent «à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'*informations privilégiées*». Ce peut être le cas des membres du personnel de la société ou de sociétés du même groupe quel que soit le niveau de leur responsabilité. Ce peut être aussi le cas de tiers qui peuvent détenir ou surprendre des informations confidentielles sur la société à l'occasion de leurs fonctions. Certains, par vocation professionnelle, sont étroitement liés aux secrets de la société: ainsi les commissaires aux comptes, les conseils juridi-

ques, comptables ou fiscaux. D'autres personnes, non directement liées à la société, peuvent aussi, à l'occasion de leur profession, bénéficier d'informations confidentielles: c'est par exemple le cas des intermédiaires financiers (banquiers et agents de change et leurs collaborateurs).»

FAUTE D'UNE LOI

Palliant la «discrétion» du législateur helvétique, les actionnaires de HPI demanderont-ils des comptes à leur administrateur-délégué? Réponse le 11 juin prochain.

VAUD

Le porte-voix des silencieux

Pour «boucher un trou» dans le programme, comme le dit élégamment le bulletin hebdomadaire du Rotary Club de Lausanne, M. Hubert Reymond a accepté de donner lors de la séance du 15 mai dernier un exposé sur la révision du droit de la famille.

On sait que le député libéral vaudois s'est distingué à Berne en combattant les propositions fédérales sur les effets généraux du mariage (notamment sur la question mineure mais symbolique du nom de l'épouse). Il semble que le Rotary Club de Lausanne soit encore moins progressiste que le Conseil des Etats où M. Reymond doit se sentir parfois bien isolé.

En tout cas, le président de séance a en conclusion encouragé Reymond à persister dans l'opposition malgré son isolement car il est le chantre de la majorité silencieuse.
